

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 69.852 du 27 novembre 1997
A. 76.426/XII-678

En cause : Jan KETELAER,
ayant élu domicile chez
Me P. THEUWISSEN , avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue de la Belle au Bois Dormant 29, boîte 1

contre :

1. le Centre public d'aide sociale de
RHODE-SAINT-GENÈSE,
2. la S.A. CRÉDIT COMMUNAL,
ayant élu domicile chez
Me P. AERTS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Coupure, 5.

LE PRÉSIDENT DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1997 par laquelle Jan KETELAER demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de "la décision (des décisions) du C.P.A.S. de Rhode-Saint-Genèse/de la S.A. Crédit communal de lancer un appel d'offres général pour l'étude du concept architectural, de la stabilité et des techniques dans le cadre du projet relatif à la construction de 24 serviceflats à Rhode-Saint-Genèse, sur un terrain situé avenue des Myosotis z/n, cadastré Section C 644 c, conformément aux conditions du cahier spécial des charges n/ L 554/OA, de la procédure y afférente et de la décision attribuant ce marché à l'offre la plus avantageuse compte tenu des critères mentionnés dans le cahier spécial des charges";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la seconde partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1997 à 9 heures 30;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. THEUWISSEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, M. F. BUNDERVOET, secrétaire, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me P. AERTS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que tous les moyens d'annulation du requérant portent sur la légalité du cahier des charges établi dans le cadre de l'appel d'offres évoqué dans sa demande; qu'aucun de ces moyens d'annulation ne concerne la décision d'attribution qui au demeurant ne s'avère pas encore avoir été prise; qu'on peut supposer avec la seconde partie défenderesse que l'objet de la demande doit être limité à la décision de lancer l'appel d'offres;

Considérant que le requérant n'indique pas quel jour il a eu connaissance du cahier des charges à la base de l'appel d'offres; qu'il écrit toutefois ce qui suit : "Le 13.10.1997, un appel d'offres est lancé ... conformément au cahier spécial des charges n/ L.554/OA";

Considérant que la seconde partie défenderesse écrit quant à elle que le cahier spécial des charges est daté du 7 octobre 1997 et que l'appel d'offres a été publié au Bulletin (des Adjudications) du 10 octobre 1997;

Considérant que si l'on combine les éléments avancés par le requérant et la seconde partie défenderesse, on peut supposer qu'à la suite de la publication effectuée le vendredi 10 octobre 1997, le requérant a pris connaissance - à tout le moins a pu prendre connaissance - du cahier spécial des charges le 13 octobre 1997; que force est d'admettre d'emblée avec la seconde partie défenderesse que le requérant a attendu du 13 octobre 1997 au 21 novembre 1997 pour introduire sa requête en extrême urgence; que même si l'on tient compte de la circonstance qu'il fallait lui octroyer le temps nécessaire pour déceler les illégalités qu'il dénonce, la seconde partie défenderesse peut soutenir à bon droit que le requérant n'a pas fait preuve de la célérité requise pour introduire sa demande;

Considérant que ce motif suffit pour rejeter la demande,

D É C I D E :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre 1900 nonante-sept, par :

M. J. BORRET, président de chambre,
Mme A. TRUYENS, greffier.

Le greffier

A. TRUYENS

Le président

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.